

# RCD

**Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi,  
5<sup>e</sup> chambre, 11 décembre 2025 (RG 19/20/B)**

**Dettes alimentaires – Contredit – Requête en homologation nonobstant le contredit – Contredit recevable – Dette incompressible – Contredit non abusif – Plan judiciaire**

Madame et Monsieur ont été admis en RCD le 5 avril 2019. Monsieur est débiteur d'une part contributive pour un enfant issu d'une première union. Il a trouvé un emploi depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025. Auparavant, il était à charge de Madame qui bénéficie d'indemnités de mutuelle.

Un remplacement de médiateur en décembre 2023 a retardé la suite de la procédure. Le 1<sup>er</sup> mars 2024, un projet de plan amiable de sept ans a été établi par la seconde médiatrice. Le SPF Finances a émis un contredit à ce projet de plan, en tant que créancier des montants dus par Monsieur au SECAL (service des créances alimentaires du SPF Finances). Il reproche au plan de:

- ne pas inviter Monsieur à chercher un emploi;
- ne pas mentionner l'incompressibilité des dettes alimentaires<sup>2</sup>;
- ne pas préciser la possibilité d'accepter la compensation fiscale<sup>3</sup>.

La médiatrice dépose une requête en homologation nonobstant le contredit le 6 janvier 2025, «*au motif que les médiés ont accepté l'absence de remise de dettes, au terme du plan, des montants restant dus en principal à l'égard du SECAL*».

Le tribunal rappelle l'obligation soit de répondre au contredit par un nouveau projet de plan amiable, soit d'envisager d'établir un plan judiciaire. Le contredit n'est cependant pas un droit absolu en ce sens qu'il doit être motivé et ne peut être abusif. La demande de la médiatrice tendant à l'homologation du plan avec écartement du contredit qu'elle estime abusif est jugée recevable.

Concernant l'absence de mesures d'accompagnement imposant l'obligation pour Monsieur de chercher un emploi, la médiatrice n'a pas fourni d'explication, son plan ne prévoyant qu'une «possibilité» pour Monsieur de rapporter la preuve de ses recherches d'emploi.

Concernant l'absence de la mention du caractère incompressible des dettes alimentaires dans le plan, la médiatrice évoque l'acceptation par les médiés de l'absence de remise de dettes. Le tribunal souligne toutefois que «*le montant exact de la dette due au SECAL visé par cette interdiction de remise de dettes*» n'est pas précisé dans le plan.

Enfin, la médiatrice n'apporte aucune précision quant à la possibilité d'accepter une compensation fiscale.

Au regard de ces éléments, le tribunal ne considère pas le contredit émis par le SPF Finances comme abusif et refuse dès lors d'homologuer le plan amiable. Il impose, en conséquence, un plan judiciaire de cinq ans prenant cours rétroactivement le 15 mars 2021.

Le plan judiciaire<sup>4</sup> fixe le passif admis au plan. Conformément à l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire, trois créanciers sont réputés renoncer à leur créance, car ils n'ont pas transmis de déclaration de créance.

Concernant la créance du SPF Finances, le tribunal ventile les montants entre les allocations de chômage perçues indûment, la créance du SECAL en principal, en intérêts et en frais de fonctionnement. Si le caractère incompressible des créances alimentaires «*s'étend à la créance du SECAL subrogé aux droits du créancier alimentaire*», seul le capital est interdit de remise, contrairement aux intérêts et frais de fonctionnement. Le montant de la créance incompressible est donc précisé.

Le tribunal indique également que la compensation fiscale entre des dettes d'impôt et une créance est possible, mais uniquement sur la base du principal des créances.

Si le pécule de médiation équivalait jusqu'alors au revenu d'intégration au taux ménage, le tribunal prévoit de l'augmenter de 200 € par mois «*si le médié voit son contrat de travail à durée déterminée prolongé (ou remplacé par un CDI) à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2025*».

En outre, des mesures d'accompagnement sont prévues dans le plan judiciaire. Concernant la recherche active d'emploi, «*cette mesure a été respectée le 1<sup>er</sup> septembre 2025*». Il est donc imposé à Monsieur d'essayer «*d'obtenir la prolongation de son CDD*» ou, à défaut, de «*chercher un autre travail et démontrer ses démarches à cette fin*».

Le tribunal prononce enfin la remise des dettes qui n'auront pas été réglées à l'expiration du plan, à l'exception de la créance en principal du SECAL.

2. C. jud., art. 1675/13, §3, 1<sup>er</sup> tiret.

3. Loi-programme du 27 décembre 2004, M.B., 31 décembre 2004, p. 87006, art. 334.

4. C. jud., art. 1675/13.